017-200049625-20241126-2024_40-DE Reçu le 12/12/2024

N° 2024-40

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical Séance du 26 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 20 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS: 11 NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES: 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, sur convocation faite le 21 novembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

<u>Présents titulaires (10)</u>: CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick

Présent suppléant (1): MARCON Julie

<u>Pouvoirs (5)</u>: COGNE Geneviève à CLOCHARD Roland, COUESNON Elsa à DBJAY Jean-Pierre, MORJON Marie Laure à MAZEDIER Patrick, MOSTAFA Samy à GAURIER Sylvain, PRUGNIERES Anne-Cécile à MAUGAN Claude

Excusés (4): PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur Dbjay - Président

Objet : Don de jours de congés

Monsieur le Président expose que des agents lui ont fait part de leur souhait de donner des congés à des collègues ayant un enfant ou un proche gravement malade.

L'agent qui cède ses jours de repos et l'agent qui les reçoit doivent relever du même employeur.

L'agent qui souhaite bénéficier du don doit venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

La personne à laquelle l'agent vient en aide doit être l'une des personnes suivantes :

- Epoux, partenaire de Pacs ou concubin,
- Ascendant ou descendant,
- Enfant à charge,
- Collatéral jusqu'au 4ème grade
- Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de l'époux, partenaire de Pacs ou concubin,
- Personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, en tant que non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes et activités de la vie quotidienne.

Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

AR Prefecture

017-200049625-20241126-2024_40-DE Reçu le 12/12/2024

Les jours qui peuvent être données sont les jours de RTT et des jours de congés annuels. Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.

L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congés restants au-delà de 20 jours.

Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur un compte épargne-temps.

L'agent qui cède ses jours doit en informer par écrit la collectivité en précisant le nombre de jours qu'il souhaite donner.

Après accord de la collectivité, le don est définitif.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être effectué à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible d'effectuer plusieurs dons par an.

L'agent qui souhaite bénéficier du don doit en informer par écrit sa collectivité.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

 Certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne aidée. Ce certificat atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne aidée,

Déclaration sur l'honneur de l'aide effective apportée au membre de la famille.

La durée du congé dont l'agent bénéficie en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à 90 jours par an par personne aidée.

Ce congé peut être fractionnée à la demande du médecin qui suit la personne aidée.

Le don est fait sous forme de jour entier que l'agent exerce à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet.

Les jours de repos donnés peuvent se cumuler avec les autres types de congés auxquels l'agent à droit (congés annuels, congé maternité, congé parental...)

L'agent ne peut pas épargner sur un compte épargne-temps les jours de repos qui lui sont donnés. Aucune indemnisation ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés. Si l'agent n'utilise pas, au cours de l'année civile, tous les jours qui lui ont été donnés, les jours non utilisés sont rendus à la collectivité qui peut en faire bénéficier un autre agent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L621-6 à L621-7,

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap;

Considérant que le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal souhaite dès lors permettre à ses agents de bénéficier de ces dispositions en cas de besoin,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

Accorder la possibilité à un agent de donner des jours de repos à un autre agent qui souhaite en bénéficier pour venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap selon les conditions et modalités exposées ci-dessus.

Approuvé à l'unanimité

La secrétaire de séance Jeannine CANAUD

Qualle

Le Président Jean-Pierre DBJA

Enregistré en Sous-Préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20241126-2024_40DE Affiché le : | DEU. 2024

Affiché le :

Certifié exécutoire le : 1 7 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception

AR Prefecture

017-200049625-20241126-2024_40-DE Reçu le 12/12/2024